

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03191

Numéro SIREN : 912 048 444

Nom ou dénomination : CLACLAZIMUT

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/013902

CLACLAZIMUT

Société par actions simplifiée en formation au capital de 199.500 euros
Siège social : 3 chemin du Vericel à Haute Rivoire (69610)
RCS Lyon en cours d'immatriculation

DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le soussigné :

Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS

né le 28 juin 1971 à Oullins (69)
de nationalité française
demeurant 3 chemin du Vericel à Haute Rivoire (69610)

Seul associé de la future société par actions simplifiée unipersonnelle CLACLAZIMUT, a préalablement à la décision qui fait l'objet des présentes, exposé et rappelé ce qui suit :

Le soussigné a décidé de constituer une société par actions simplifiée au moyen des apports de titres ci-dessous lui appartenant :

- DEUX CENT QUARANTE (240) ACTIONS d'une valeur nominale DIX EUROS (10 €) chacune entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société A.S.M. – AUTOMATISME SUPERVISION MOTION société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros dont le siège est situé 7 rue Marius Berliet Zone Artisanale des Bageardes à Chazay-d'Azergues (69380), immatriculée au RCS de Villefranche-Tarare sous le numéro 512 016 379
- CINQ CENTS (500) actions d'une valeur nominale DIX EUROS (10 €) chacune entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société A.S.R. – ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège est situé 7 rue Marius Berliet Zone Artisanale des Bageardes à Chazay-d'Azergues (69380), immatriculée au RCS de Villefranche-Tarare sous le numéro 852 437 664

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

En vue de la réalisation des apports en nature à la Société susvisée, le soussigné nomme :

le CABINET YVON FERRANDO

Commissaire inscrit 305 avenue Théodore Braun Le Guillaume Tell
à Villefranche-sur-Saône (69400)

à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature, lequel sera annexé aux statuts de la Société à constituer conformément à l'article L225-8 du Code de Commerce.

Fait à Haute-Rivoire
En deux exemplaires
Le 4 février 2022

Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS





**APPORT de 240 actions de la Société A.S.M. – AUTOMATISME
SUPERVISION MOTION
et de 500 actions la Société A.S.R. – ASSEMBLAGE
SOLUTION ROBOTIQUE**

Par Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS

Au profit de la Société CLACLAZIMUT
en cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

 : Cabinet Yvon FERRANDO
Le Guillaume Tell
305 Avenue Théodore Braun
69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE
 06 38 22 13 46
e-mail : yfe@yferrando-audit.fr

SIRET 421 371 766 00047 – Code NAF : 6920

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS agissant en qualité de futur associé de la société CLACLAZIMUT, société par actions simplifiée en formation dont le capital social sera de 199 500 euros et dont le siège social sera situé 3 chemin du Vericel à Haute Rivoire (69610), représentée par Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS agissant en qualité de futur Président de ladite société, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS :

- des 240 actions de 10 euros de valeur nominale de la société A.S.M- AUTOMATISME SUPERVISION MOTION,
- des 500 actions de 10 euros de valeur nominale de la société A.S.R- ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE.

J'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport de titres par le représentant des sociétés concernées et la personne physique apporteuse concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports.
- 2- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- 3- Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport en nature envisagé par Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS porte sur :

- deux cent quarante (240) actions en pleine propriété d'une valeur nominale de dix euros (10 €) que Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS détient dans la société A.S.M. – AUTOMATISME SUPERVISION MOTION.
- cinq cents (500) actions en pleine propriété d'une valeur nominale de dix euros (10 €) que Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS détient dans la société A.S.R. – ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE.

1.2 Présentation de la société et des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse :

Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS, né le 28 juin 1971 à Oullins (69), de nationalité française, demeurant 3 chemin du Vericel à Haute Rivoire (69610), marié avec Madame Sandrine CHAMBOST, née le 14 juillet 1977 à Feurs (42), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, le 4 août 2001 à la Mairie de Chambost-Longessaigne (69)

1.2.2 Société bénéficiaire la société CLACLAZIMUT :

- La société CLACLAZIMUT sera une société par actions simplifiée au capital de 199 500 euros, entièrement libéré par un apport en nature de la pleine propriété pour une valeur globale de 199 500 € :

- des 240 actions de 10 euros de valeur nominale de la société A.S.M. - AUTOMATISME SUPERVISION MOTION,

- des 500 actions de 10 euros de valeur nominale de la société A.S.R. - ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE.

- Son objet social sera :

L'acquisition ainsi que la gestion de toutes valeurs mobilières ;

La prise de participations par tous moyens, dans toutes entreprises, groupements ou sociétés ; ainsi que la direction, la gestion et le contrôle de ces participations ;

Toutes prestations de services, notamment d'ordre financier, commercial, comptable, informatique, administratif, de gestion ou autres, auprès de toutes entreprises ;

L'acquisition, l'administration, l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange ou autrement, et éventuellement, l'aliénation de tous ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société ou dont les loueurs demanderaient à devenir propriétaire au moyen de vente, échange ou apport en société ;

L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

- Son siège social sera fixé 3 chemin du Vericel à Haute Rivoire (69610).
- Son président sera Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS.

1.3 Description de l'opération :

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société CLACLAZIMUT :

- 240 actions de la société A.S.M. - AUTOMATISME SUPERVISION MOTION.
- 500 actions de la société A.S.R. - ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE,

1°) caractéristiques des sociétés dont les titres sont apportés :

A- LA SOCIÉTÉ A.S.M. - AUTOMATISME SUPERVISION MOTION :

La société A.S.M. - AUTOMATISME SUPERVISION MOTION est une société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros dont le siège social est situé 7 rue Marius Berliet Zone Artisanale des Bageardes à Chazay-d'Azergues (69380), immatriculée au RCS de Villefranche-Tarare sous le numéro 512 016 379.

Cette société a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- Automatismes, Etude, installation, dépannage, conception, réalisation informatique industrielle. Electricité industrielle et toutes opérations se rapportant à ces activités ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son l'objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 27 avril 2009.

Son capital social de 8 000 euros est divisé en huit cents (800) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale. Il a été entièrement souscrit et libéré à la constitution.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 mars 2021.

Le chiffre d'affaires hors taxes et les résultats des trois derniers exercices sont les suivants :

Exercice clos le	Chiffre d'affaires H.T.	Bénéfice net
31 mars 2019	923 198 €	62 800 €
31 mars 2020	1 152 285 €	48 851 €
31 mars 2021	1 050 392 €	54 984 €

Son président est Monsieur Jean PAYET.

B- LA SOCIETE A.S.R. – ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE :

La société A.S.R. - ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE, est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros dont le siège social est 7 rue Marius Berliet Zone Artisanale des Bageardes à Chazay-d'Azergues (69380), immatriculée au RCS de Villefranche-Tarare sous le numéro 852 437 664.

Cette société a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- La conception, fabrication, réparation et commercialisation de toutes machines spécialisées et robotisées dans le domaine industriel ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 16 juillet 2019.

Son capital social de 10 000 euros est divisé en mille (1 000) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale. Il a été entièrement souscrit et libéré à la constitution.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2021.

Le chiffre d'affaires hors taxes et les résultats des deux derniers exercices sont les suivants :

Exercice clos le	Chiffre d'affaires H.T.	Bénéfice net
30 juin 2020	101 857 €	4 675 €
30 juin 2021	116 318 €	26 940 €

Le président est Monsieur Jean PAYET et le directeur général est Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS.

2°) Motifs de l'apport

L'apporteur souhaite regrouper ses participations au sein d'une société holding nouvelle dans le cadre d'une restructuration et dans la perspective d'une meilleure organisation, afin de permettre un développement ultérieur dans les meilleures conditions et saisir toute opportunité de croissance.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet.

La société CLACLAZIMUT sera propriétaire des titres apportés détenus par l'apporteur dans les sociétés A.S.M. – AUTOMATISME SUPERVISION MOTION et A.S.R. – ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE à compter du procès-verbal de l'associé unique ratifiant l'apport en capital social.

Elle aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions apportées à compter du jour de la signature des actes constitutifs.

1.3.2 Rémunération de l'apport

L'apport des 240 actions de la société A.S.M. - AUTOMATISME SUPERVISION MOTION évalué à la somme de cent-neuf mille cinq cent euros (109 500 €), et des 500 actions de la société A.S.R. - ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE, évaluées à la somme de quatre-vingt-dix mille euros (90 000) euros est consenti et accepté moyennant l'attribution de mille neuf cent quatre-vingt-quinze (1 995) actions de cent euros (100 €) chacune de la société CLACLAZIMUT, à créer par ladite société lors de la constitution de son capital.

1.3.3 Avantages stipulés :

Nous n'avons pas eu connaissance de la stipulation d'avantages particuliers.

1.3.4 Régime fiscal de l'apport :

Au regard du régime d'imposition des plus-values privés résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titre au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-OBter du code général des impôts.

1.4 Présentation de l'apport

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société CLACLAZIMUT :

- deux cent quarante (240) actions détenues dans la société A.S.M. – AUTOMATISME SUPERVISION MOTION, évaluées à la somme de cent neuf mille cinq cents euros (109 500 €), soit 456,25 € par action.
- cinq cents (500) actions détenues dans la société A.S.R. – ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE, évaluées à la somme de quatre-vingt-dix mille euros (90 000) euros, soit 180 € par action.

B – Evaluation des titres apportés :

Evaluation de la société A.S.M- AUTOMATISME SUPERVISION MOTION :

L'évaluation de la société A.S.M- AUTOMATISME SUPERVISION MOTION a été fixée sur la base d'un rapport d'évaluation établi par la société d'expertise comptable SOCALEC sur la base des comptes annuels clos le 31/03/2021 résulte d'une combinaison de méthodes dites « retenues » car adaptée au cas particulier :

- La méthode patrimoniale avec pondération GOODWIL conduit à une valeur globale de 334 000 €.
- La méthode mixte des capitaux risqueurs calculée sur la base du résultat d'exploitation retraité conduit à une valeur de 396 000 €
- La méthode de la méthode de rentabilité conduit à une valeur globale de 365 000 €

La valorisation des 800 actions de la société A.S.M. – AUTOMATISME SUPERVISION MOTION suivant les méthodes retenues conduit à une fourchette de valeurs comprises entre 335 000 € et 395 000 €. Il a été retenu la valeur moyenne de 365 000 €.

Ainsi, la valeur des 240 actions apportées sur un total de 800 actions composant le capital social s'élève à $365\,000 \times 240/800 = 109\,500$ € soit 456,25 € par action.

L'évaluation de la société A.S.R. - ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE :

L'évaluation de la société A.S.R. - ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE a été fixée sur la base d'un rapport d'évaluation établi par la société d'expertise comptable SOCALEC sur la base des comptes annuels clos le 30/06/2021 et résulte d'une combinaison de méthodes dites « retenues » car adaptées au cas particulier :

- La méthode patrimoniale avec pondération GOODWIL conduit à une valeur globale de 182 000 €.
- La méthode mixte des capitaux risqueurs calculée sur la base du résultat d'exploitation retraité conduit à une valeur de 220 000 €.
- La méthode de la méthode de rentabilité conduit à une valeur globale de 229 000 €.

La valorisation des 1 000 actions de la société A.S.R. - ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE suivant les méthodes retenues conduit à une fourchette de valeurs comprises entre 170 000 € et 190 000 €. Il a été retenu la valeur moyenne de 190 000 €.

Ainsi, la valeur des 500 actions apportées sur un total de 1 000 actions composant le capital social s'élève à $180\,000 \times 500/1000 = 90\,000$ € soit 180 € par action.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société CLACLAZIMUT, sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS.

J'ai notamment :

- Pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de l'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur estimée des titres selon une valorisation basée sur différentes valeurs définies ci-dessus.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaires de ma part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS des titres de la société A.S.M. - AUTOMATISME SUPERVISION MOTION et des titres de la société A.S.R. - ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristique de l'appréciation :

Aux termes du projet d'apport, les titres apportés correspondent à :

- 240 actions de la société A.S.M. - AUTOMATISME SUPERVISION MOTION
- 500 actions de la société A.S.R. - ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties :

Les parties ont déterminé la valeur des apports à la valeur :

- valorisation des titres apportés de la société A.S.M. - AUTOMATISME SUPERVISION MOTION à la somme de cent neuf mille cinq cent euros (109 500 €).

- valorisation des titres apportés de la société A.S.R. - ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE, à la somme dévaluée à la somme de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €) soit 180 € par action.

Soit au total une évaluation des apports qui s'élève à cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents euros (199 500 €), correspond au capital social de la société CLACLAZIMUT composé de 1 995 actions de cent euros (100 €).

2.4.3 Valorisation des apports :

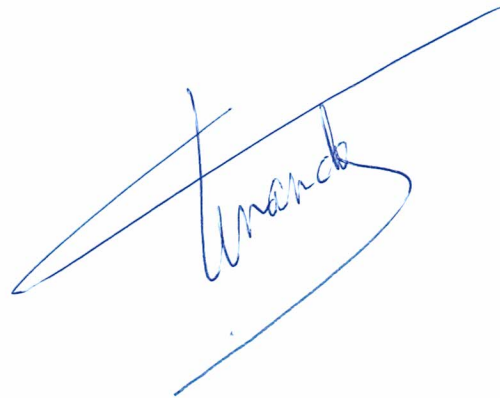
Les méthodes de valorisation décrites au 1-4 B pour les apports étant les plus judicieuses, aucune autre méthode de valorisation n'a été utilisée. En effet, la valorisation par méthode boursière et par valeurs comparables ne s'applique pas.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport en nature retenue s'élevant à **cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents euros (199 500 €)** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Villefranche sur Saône
Le 28 mars 2022

Le commissaire aux apports
Yvon FERRANDO



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

Entre les soussignés

Monsieur Fabrice Pierre CLAVEYROLAS

- né le 28 juin 1971 à Oullins (69)
- de nationalité française
- demeurant 3 chemin du Vericel à Haute Rivoire (69610)
- marié avec Madame Sandrine CHAMBOST, née le 14 juillet 1977 à Feurs (42), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, le 4 août 2001 à la Mairie de Chambost-Longessaigne (69)

ci-après dénommé séparément « L'apporteur »
d'une part

ET

- **La société CLACLAZIMUT**, Société par actions simplifiée en formation dont le capital social sera de 199.500 euros, et dont le siège social sera situé 3 chemin du Vericel à Haute Rivoire (69610), représentée par Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS agissant en qualité de Président de ladite société.

ci-après dénommée « La société bénéficiaire »
d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Présentation de la société A.S.M. – AUTOMATISME SUPERVISION MOTION, dont les titres sont apportés

Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS détient en pleine propriété deux cent quarante (240) actions de dix euros (10 €) chacune, de la société :

A.S.M. -AUTOMATISME SUPERVISION MOTION, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros dont le siège social est situé 7 rue Marius Berliet Zone Artisanale des Bageardes à Chazay-d'Azergues (69380), immatriculée au RCS de Villefranche-Tarare sous le numéro 512 016 379.

Cette société a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- **Automatisme, Etude, installation, dépannage, conception, réalisation informatique industrielle. Electricité industrielle et toutes opérations se rapportant à ces activités ;**
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son l'objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 27 avril 2009.

Son capital social de 8.000 euros est divisé en huit cents (800) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale.

Il a été entièrement souscrit et libéré à la constitution.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 mars 2021.

Les comptes au 31/03/2021 font apparaître :

- un chiffre d'affaires d'un montant de 1.050.392 euros,
- des produits d'exploitation d'un montant de 1.123.522 euros,
- un résultat net de l'exercice d'un montant de 54.984 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 147.644 euros.

Présentation de la société A.S.R. – ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE,
dont les titres sont apportés

Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS détient en pleine propriété cinq cents (500) actions de dix euros (10 €) chacune, de la société :

A.S.R. -ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est 7 rue Marius Berliet Zone Artisanale des Bageardes à Chazay-d'Azergues (69380), immatriculée au RCS de Villefranche-Tarare sous le numéro 852 437 664.

Cette société a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- **La conception, fabrication, réparation et commercialisation de toutes machines spécialisées et robotisées dans le domaine industriel ;**
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 16 juillet 2019.

Son capital social de 10.000 euros est divisé en mille (1.000) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale.

Il a été entièrement souscrit et libéré à la constitution.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2021.

Les comptes au 30/06/2021 font apparaître :

- un chiffre d'affaires d'un montant de 116.318 euros,
- des produits d'exploitation d'un montant de 113.262 euros,
- un résultat net de l'exercice d'un montant de 26.940 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 41.615 euros.

Agréments des apports de titres au sein des sociétés bénéficiaires

Agrément de l'apport de titres au sein de la société A.S.M. – AUTOMATISME SUPERVISION MOTION

Conformément à l'article 13 « Cession et transmission des actions » des statuts prévoyant que « En cas de pluralité d'associés toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la société », l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2022 a autorisé le présent apport et agréé la société CLACLAZIMUT en qualité de nouvelle associée.

Agrément de l'apport de titres au sein de la société A.S.R. – ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE

Conformément à l'article 13 « Cession et transmission des actions » des statuts prévoyant que « la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés », l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2022 a autorisé le présent apport et agréé la société CLACLAZIMUT en qualité de nouvelle associée.

Motifs et buts des apports de titres

L'apporteur souhaite regrouper ses participations au sein d'une société holding nouvelle dans le cadre d'une restructuration et dans la perspective d'une meilleure organisation, afin de permettre un développement ultérieur dans les meilleures conditions et saisir toute opportunité de croissance.

Déclarations

L'apporteur déclare à la Société Bénéficiaire :

- Que les renseignements le concernant figurant en tête du présent acte sont exacts ;
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ;
- Qu'il est de nationalité française et réside en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Qu'il est légitimement propriétaire des titres des sociétés apportés en exécution du présent acte ;
- Que les titres des sociétés apportées en exécution du présent acte sont intégralement libérés ;
- Qu'il n'a consenti aucun droit de préférence, ni aucune option d'achat à quiconque sur les titres des sociétés apportées en exécution du présent acte ;
- Qu'il n'est tenu par aucun engagement d'inaliénabilité grevant les titres des sociétés apportés en exécution du présent acte ;
- Que les titres des sociétés apportés en exécution du présent acte ne sont grevés d'aucun nantissement, privilège ou sûreté quelconque ;
- Que les titres des sociétés apportés en exécution du présent acte ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ;
- Et, de manière générale, que rien ne s'oppose au présent apport dans les conditions et selon les modalités prévues au présent acte.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – APPORTS DE TITRES

1. Description des biens apportés

L'apporteur, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société bénéficiaire, qui accepte :

- des **deux cent quarante (240) actions** en pleine propriété d'une valeur nominale de dix euros (10 €) que Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS détient dans la société **A.S.M. – AUTOMATISME SUPERVISION MOTION**, désignée préalablement.
- des **cinq cents (500) actions** en pleine propriété d'une valeur nominale de dix euros (10 €) que Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS détient dans la société **A.S.R. – ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE**, désignée préalablement.

2. Evaluation

L'ensemble des dites actions apportées et détenues par les apporteurs dans la société **A.S.M. – AUTOMATISME SUPERVISION MOTION** ont été évaluées à la somme de **cent neuf mille cinq cents euros (109.500 €)**.

L'ensemble des dites actions apportées et détenues par l'apporteur dans la société **A.S.R. – ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE** ont été évaluées à la somme de **quatre-vingt-dix mille euros (90.000 €)**.

Soit au total une évaluation des apports s'élevant à **cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents euros (199.500 €)**.

Il a été procédé à l'évaluation desdits titres, objets des apports, au vu d'un rapport établi le 28 mars 2022 par le CABINET YVON FERRANDO, désigné le 4 février 2022 en qualité de commissaire aux apports par acte sous seings privés de Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS.

Un original du rapport du CABINET YVON FERRANDO, commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

II – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société CLACLAZIMUT sera propriétaire des titres apportés détenus par l'apporteur dans les sociétés A.S.M. – AUTOMATISME SUPERVISION MOTION et A.S.R. – ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE à compter du procès-verbal de l'associé unique ratifiant l'apport en capital social.

Elle aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions apportées à compter du jour de la signature des actes constitutifs.

III- DECLARATIONS

L'apporteur des titres déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit des tiers et que les apporteurs ont la libre disposition des titres apportés.

IV - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport des **deux cent quarante (240) actions** détenues dans la société **A.S.M. – AUTOMATISME SUPERVISION MOTION**, évaluées à la somme de **cent neuf mille cinq cents euros (109.500 €)**, il sera attribué à l'apporteur **mille quatre-vingt-quinze (1.095) actions de cent euros (100 €)** chacune, entièrement libérées de la Société.

En rémunération de l'apport des **cinq cents (500) actions** détenues dans la société **A.S.R. – ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE**, évaluées à la somme de **quatre-vingt-dix mille euros (90.000) euros**, il sera attribué à l'apporteur **neuf cents (900) actions de cent euros (100 €)** chacune, entièrement libérées de la Société.

V – DECLARATIONS FISCALES :

Au regard du régime d'imposition des plus values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus values réalisées en cas d'apport de titre au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-OBter du code général des impôts.

VI- FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

VIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

IX - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en quatre (4) exemplaires.
A Haute-Rivoire
Le 30 mars 2022

L'APPORTEUR

Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Pour la Société CLACLAZIMUT
Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS



ANNEXE 1 – RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

Entre les soussignés

Monsieur Fabrice Pierre CLAVEYROLAS

- né le 28 juin 1971 à Oullins (69)
- de nationalité française
- demeurant 3 chemin du Vericel à Haute Rivoire (69610)
- marié avec Madame Sandrine CHAMBOST, née le 14 juillet 1977 à Feurs (42), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, le 4 août 2001 à la Mairie de Chambost-Longessaigne (69)

ci-après dénommé séparément « L'apporteur »
d'une part

ET

- **La société CLACLAZIMUT**, Société par actions simplifiée en formation dont le capital social sera de 199.500 euros, et dont le siège social sera situé 3 chemin du Vericel à Haute Rivoire (69610), représentée par Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS agissant en qualité de Président de ladite société.

ci-après dénommée « La société bénéficiaire »
d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Présentation de la société A.S.M. – AUTOMATISME SUPERVISION MOTION, dont les titres sont apportés

Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS détient en pleine propriété deux cent quarante (240) actions de dix euros (10 €) chacune, de la société :

A.S.M. -AUTOMATISME SUPERVISION MOTION, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros dont le siège social est situé 7 rue Marius Berliet Zone Artisanale des Bageardes à Chazay-d'Azergues (69380), immatriculée au RCS de Villefranche-Tarare sous le numéro 512 016 379.

Cette société a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- **Automatisme, Etude, installation, dépannage, conception, réalisation informatique industrielle. Electricité industrielle et toutes opérations se rapportant à ces activités ;**
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son l'objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 27 avril 2009.

Son capital social de 8.000 euros est divisé en huit cents (800) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale.

Il a été entièrement souscrit et libéré à la constitution.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 mars 2021.

Les comptes au 31/03/2021 font apparaître :

- un chiffre d'affaires d'un montant de 1.050.392 euros,
- des produits d'exploitation d'un montant de 1.123.522 euros,
- un résultat net de l'exercice d'un montant de 54.984 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 147.644 euros.

**Présentation de la société A.S.R. – ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE,
dont les titres sont apportés**

Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS détient en pleine propriété cinq cents (500) actions de dix euros (10 €) chacune, de la société :

A.S.R. -ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est 7 rue Marius Berliet Zone Artisanale des Bageardes à Chazay-d'Azergues (69380), immatriculée au RCS de Villefranche-Tarare sous le numéro 852 437 664.

Cette société a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- **La conception, fabrication, réparation et commercialisation de toutes machines spécialisées et robotisées dans le domaine industriel ;**
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 16 juillet 2019.

Son capital social de 10.000 euros est divisé en mille (1.000) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale.

Il a été entièrement souscrit et libéré à la constitution.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2021.

Les comptes au 30/06/2021 font apparaître :

- un chiffre d'affaires d'un montant de 116.318 euros,
- des produits d'exploitation d'un montant de 113.262 euros,
- un résultat net de l'exercice d'un montant de 26.940 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 41.615 euros.

Agréments des apports de titres au sein des sociétés bénéficiaires

Agrément de l'apport de titres au sein de la société A.S.M. – AUTOMATISME SUPERVISION MOTION

Conformément à l'article 13 « Cession et transmission des actions » des statuts prévoyant que « En cas de pluralité d'associés toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la société », l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2022 a autorisé le présent apport et agréé la société CLACLAZIMUT en qualité de nouvelle associée.

Agrément de l'apport de titres au sein de la société A.S.R. – ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE

Conformément à l'article 13 « Cession et transmission des actions » des statuts prévoyant que « la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés », l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2022 a autorisé le présent apport et agréé la société CLACLAZIMUT en qualité de nouvelle associée.

Motifs et buts des apports de titres

L'apporteur souhaite regrouper ses participations au sein d'une société holding nouvelle dans le cadre d'une restructuration et dans la perspective d'une meilleure organisation, afin de permettre un développement ultérieur dans les meilleures conditions et saisir toute opportunité de croissance.

Déclarations

L'apporteur déclare à la Société Bénéficiaire :

- Que les renseignements le concernant figurant en tête du présent acte sont exacts ;
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ;
- Qu'il est de nationalité française et réside en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Qu'il est légitimement propriétaire des titres des sociétés apportés en exécution du présent acte ;
- Que les titres des sociétés apportées en exécution du présent acte sont intégralement libérés ;
- Qu'il n'a consenti aucun droit de préférence, ni aucune option d'achat à quiconque sur les titres des sociétés apportées en exécution du présent acte ;
- Qu'il n'est tenu par aucun engagement d'inaliénabilité grevant les titres des sociétés apportés en exécution du présent acte ;
- Que les titres des sociétés apportés en exécution du présent acte ne sont grevés d'aucun nantissement, privilège ou sûreté quelconque ;
- Que les titres des sociétés apportés en exécution du présent acte ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ;
- Et, de manière générale, que rien ne s'oppose au présent apport dans les conditions et selon les modalités prévues au présent acte.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – APPORTS DE TITRES

1. Description des biens apportés

L'apporteur, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société bénéficiaire, qui accepte :

- des **deux cent quarante (240) actions** en pleine propriété d'une valeur nominale de dix euros (10 €) que Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS détient dans la société **A.S.M. – AUTOMATISME SUPERVISION MOTION**, désignée préalablement.
- des **cinq cents (500) actions** en pleine propriété d'une valeur nominale de dix euros (10 €) que Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS détient dans la société **A.S.R. – ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE**, désignée préalablement.

2. Evaluation

L'ensemble des dites actions apportées et détenues par les apporteurs dans la société **A.S.M. – AUTOMATISME SUPERVISION MOTION** ont été évaluées à la somme de **cent neuf mille cinq cents euros (109.500 €)**.

L'ensemble des dites actions apportées et détenues par l'apporteur dans la société **A.S.R. – ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE** ont été évaluées à la somme de **quatre-vingt-dix mille euros (90.000 €)**.

Soit au total une évaluation des apports s'élevant à **cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents euros (199.500 €)**.

Il a été procédé à l'évaluation desdits titres, objets des apports, au vu d'un rapport établi le 28 mars 2022 par le CABINET YVON FERRANDO, désigné le 4 février 2022 en qualité de commissaire aux apports par acte sous seings privés de Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS.

Un original du rapport du CABINET YVON FERRANDO, commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

II – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société CLACLAZIMUT sera propriétaire des titres apportés détenus par l'apporteur dans les sociétés A.S.M. – AUTOMATISME SUPERVISION MOTION et A.S.R. – ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE à compter du procès-verbal de l'associé unique ratifiant l'apport en capital social.

Elle aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions apportées à compter du jour de la signature des actes constitutifs.

III- DECLARATIONS

L'apporteur des titres déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit des tiers et que les apporteurs ont la libre disposition des titres apportés.

IV - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport des **deux cent quarante (240) actions** détenues dans la société **A.S.M. – AUTOMATISME SUPERVISION MOTION**, évaluées à la somme de **cent neuf mille cinq cents euros (109.500 €)**, il sera attribué à l'apporteur **mille quatre-vingt-quinze (1.095) actions de cent euros (100 €)** chacune, entièrement libérées de la Société.

En rémunération de l'apport des **cinq cents (500) actions** détenues dans la société **A.S.R. – ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE**, évaluées à la somme de **quatre-vingt-dix mille euros (90.000) euros**, il sera attribué à l'apporteur **neuf cents (900) actions de cent euros (100 €)** chacune, entièrement libérées de la Société.

V – DECLARATIONS FISCALES :

Au regard du régime d'imposition des plus values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus values réalisées en cas d'apport de titre au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-OBter du code général des impôts.

VI- FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

VIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

IX - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en quatre (4) exemplaires.
A Haute-Rivoire
Le 30 mars 2022

L'APPORTEUR

Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Pour la Société CLACLAZIMUT
Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS



ANNEXE 1 – RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

CLACLAZIMUT

Société par actions simplifiée en formation au capital de 199.500 euros
Siège social : 3 chemin du Vericel à Haute Rivoire (69610)
RCS Lyon en cours d'immatriculation

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

A l'issue de la constitution de la Société.

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS
 - demeurant 3 chemin du Vericel à Haute Rivoire (69610)
 - propriétaire de 1.995 actions

agissant en qualité de seul associé à l'issue de la signature des statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle CLACLAZIMUT, société au capital de 199.500 euros divisé en 1.995 actions de 100 euros chacune, dont le siège social est situé 3 chemin du Vericel à Haute Rivoire (69610), et dont les statuts ont été établis par acte sous seings privés,

nomme en qualité de Président de la société pour une durée illimitée, à compter de ce jour :

- **Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS**
né le 28 juin 1971 à Oullins (69)
de nationalité française
demeurant 3 chemin du Vericel à Haute Rivoire (69610)

Sa rémunération sera fixée ultérieurement le cas échéant.

Il pourra d'ores et déjà prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

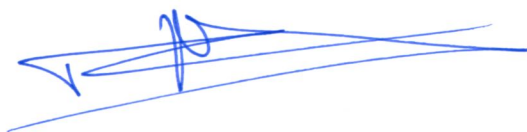
A Haute-Rivoire
Le 30 mars 2022

Fabrice CLAVEYROLAS

Signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président





STATUTS CONSTITUTIFS

CLACLAZIMUT

Société par actions simplifiée au capital social de 199.500 euros

Siège social : 3 chemin du Vericel à Haute Rivoire (69610)

RCS LYON : en cours d'immatriculation

Société par actions simplifiée au capital social de 199.500 euros
Siège social : 3 chemin du Vericel à Haute Rivoire (69610)
RCS LYON : en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Fabrice Pierre CLAVEYROLAS

- né le 28 juin 1971 à Oullins (69)
- de nationalité française
- demeurant 3 chemin du Vericel à Haute Rivoire (69610)
- marié avec Madame Sandrine CHAMBOST, née le 14 juillet 1977 à Feurs (42), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, le 4 août 2001 à la Mairie de Chambost-Longessaigne (69)

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE PRESENTEMENT CREEE.

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La présente société a pour objet en France et à l'étranger :

- **l'acquisition ainsi que la gestion de toutes valeurs mobilières ;**
- **la prise de participations par tous moyens, dans toutes entreprises, groupements ou sociétés ; ainsi que la direction, la gestion et le contrôle de ces participations ;**
- toutes prestations de services, notamment d'ordre financier, commercial, comptable, informatique, administratif, de gestion ou autres, auprès de toutes entreprises ;
- l'acquisition, l'administration, l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange ou autrement, et éventuellement, l'aliénation de tous ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société ou dont les loueurs demanderaient à devenir propriétaire au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **CLACLAZIMUT**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement :

- « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ou, en cas de société unipersonnelle, de la mention « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU »,
- et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3 chemin du Vericel à Haute Rivoire (69610)**.

Il pourra être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de sa décision par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} août** et finit le **31 juillet** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 juillet 2022**.

Article 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport ci-annexé évalué à CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (199.500 €) :

- ✚ DEUX CENT QUARANTE (240) actions de la société A.S.M. – AUTOMATISME SUPERVISION MOTION d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, appartenant en pleine propriété à Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS, soussigné. Lesdites actions ont été évaluées à la somme totale de CENT NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (109.500 €), au vu d'un rapport établi le 28 mars 2022 par le CABINET YVON FERRANDO, Commissaire aux apports.
- ✚ CINQ CENTS (500) actions de la société A.S.R. – ASSEMBLAGE SOLUTION ROBOTIQUE d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, appartenant en pleine propriété à Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS, soussigné. Lesdites actions ont été évaluées à la somme totale de QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90.000 €), au vu d'un rapport établi le 28 mars 2022 par le CABINET YVON FERRANDO, Commissaire aux apports.

Montant total des apports de Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS :
CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS, ci.....199.500 €

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (199.500 €).

Il est divisé en MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (1.995) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1- Augmentation

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2- Diminution

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

9.3- Amortissement

L'associé unique ou les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux

actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois, suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 13 - DROIT DE PREEMPTION

Toute cession d'actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés, quel qu'en soit le nombre, est soumise au respect du droit de préemption préalable des associés tel que défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier remis en main propre, en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet individuellement aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen garantissant l'information des associés (courrier remis en main propre ou courriel). Les associés

disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital, aux conditions notifiées par l'associé cédant et au plus bas soit du prix notifié soit du prix défini par un expert-comptable désigné d'un commun accord, ou à défaut par le Président du Tribunal de commerce.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen garantissant l'information des associés (courrier remis en main propre ou courriel). Les associés peuvent également renoncer à leur droit de préemption selon le même mode de communication.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen garantissant l'information des associés (courrier remis en main propre ou courriel), les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément du cessionnaire, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément exposé à l'article suivant.

Article 14 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge, une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par courrier remis en main propre contre décharge. A défaut de notification dans les deux mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément, sous réserve du respect des autres clauses statutaires.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des trois quarts des associés. Elle ne s'applique pas en cas d'exercice de la clause de sortie conjointe. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Article 15 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé ou un groupe d'associés envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, représentant 50 % ou plus du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier remis en main propre contre décharge, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier remis en main propre contre décharge, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe. Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

Dans l'hypothèse où un associé ou un groupe d'associés envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, représentant 50 % ou plus du capital social et des droits de vote, et que l'acquéreur souhaiterait acquérir la totalité du capital et des droits de vote, les associés du bloc minoritaire s'engagent à céder leurs actions aux mêmes conditions que celles appliquées au bloc représentant 50 % ou plus du capital social et des droits de vote.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier remis en main propre contre décharge, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Article 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président, pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité de plus des trois quarts des voix présentes ou représentées ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption etc.).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

19.1- Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision unique de l'associé ou le cas échéant, par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Présidente, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.2- Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

19.3- Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, le cas échéant par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 70 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

19.4- Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5- Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 20 - DIRECTEUR GENERAL

20.1- Désignation

Le Président pourra, s'il le souhaite, se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux qui seront désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Président.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

20.2- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

20.3- Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

20.4- Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

20.5- Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour

cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze jours de leur réception.

Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité des associés, seule la collectivité des associés est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve du domaine de compétence du Comité de direction.

Article 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Le cas échéant, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécommunication électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Article 28 - REGLES DE QUORUM

La validité des assemblées générales est subordonnée à un quorum défini comme suit.

28.1- Pour les Assemblées Générales Ordinaires (article L.225-98, al.2) :

- 50% des actions ayant droit de vote, sur première convocation,
- aucun quorum requis, sur seconde convocation.

28.2- Pour les Assemblées Générales Extraordinaires (article L.225-96, al.2) :

- 50% des actions ayant droit de vote, sur première convocation,
- 25% des actions ayant droit de vote, sur seconde convocation.

28.3- Pour les Assemblées Générales Mixtes :

Compte tenu du caractère ordinaire et extraordinaire des décisions à prendre, le quorum requis se calcule résolution par résolution.

Article 29 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives dites « extraordinaires » entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité de plus des deux tiers des voix présentes ou représentées, y compris les droits de vote dont pourrait être titulaire l'associé concerné par le vote de la résolution.

Les autres décisions, dites « ordinaires » seront prises à la majorité de plus de la moitié des voix présentes ou représentées.

Article 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire éventuel, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés, quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 35 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, chaque associé pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Aucun compte courant ne pourra être débiteur et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés, aux conditions fixées par la loi.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des

présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 40 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 41 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment:

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Statuts certifiés conformes.
Le 30 mars 2022
A Haute-Rivoire

Monsieur Fabrice CLAVEYROLAS



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

REPRISE DES ENGAGEMENTS

▪ **OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE :**

Néant

▪ **OPERATIONS ET DEPENSES RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE :**

Néant

